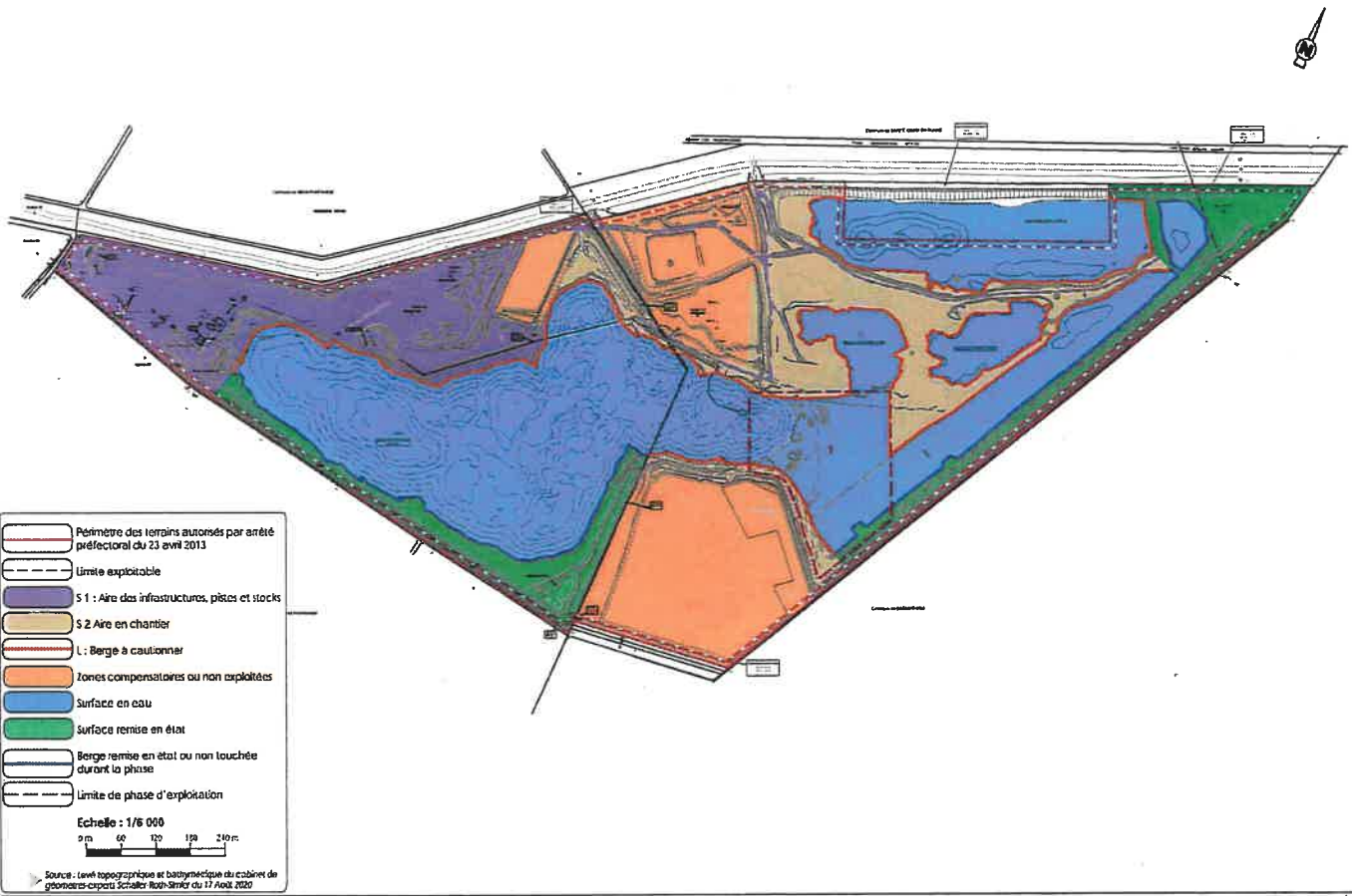


PJ 3

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
du 31 DEC. 2020
Colmar, le 31 DEC. 2020



► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - SITUATION PRÉVISIBLE POUR LA PHASE 2018-2023



- Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 23 avril 2013
 - Limite exploitable
 - S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
 - S 2 Aire en chantier
 - L : Berge à cautionner
 - Zones compensatoires ou non exploités
 - Surface en eau
 - Surface remise en état
 - Berge remise en état ou non touchée durant la phase
 - Limite de phase d'exploitation
- Echelle : 1/6 000
- 0 m 60 120 180 240 m
- Source : Levé topographique et bathymétrique du cabinet de géomètres-experts Schaller Roth-Straub du 17 Août 2020

PJ 3

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
du 31 DEC. 2020
Colmar, le 31 DEC. 2020



PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - SITUATION PRÉVISIBLE POUR LA PHASE 2023-2028



PJ 3

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
du 31 DEC. 2020
Colmar, le 31 DEC. 2020



PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - SITUATION PRÉVISIBLE POUR LA PHASE 2028-2033



PJ 3

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
du 31 DEC. 2020
Colmar, le 31 DEC. 2020



PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - SITUATION PRÉVISIBLE POUR LA PHASE 2033-2038



PJ 3

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
du 31 DEC. 2020
Colmar, le 31 DEC. 2020



PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - SITUATION PRÉVISIBLE POUR LA PHASE 2038-2043



METHODE DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 fixe les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en fonction du type d'exploitation de la carrière (à l'exclusion des carrières souterraines et des affouillements).

Trois catégories d'exploitation de carrières ont été définies :

1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;
2. Carrières en fosse ou à flanc de relief ;
3. Autres carrières à ciel ouvert, y compris celles qui sont mentionnées au point 2 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La formule de calcul retenue dans le cas de ce projet est celle correspondant aux **carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle**.

$$\text{Formule 1 : } C = \alpha (S_1 C_1 + S_2 C_2 + L C_3)$$

$$\text{avec } \alpha = \text{Index/Index}_0 (1+TVA_R)/(1+TVA_0)$$

INDEX : Indice TP01 (base 100 en 2010)* utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

INDEX₀ : Indice TP01 (base 100 en 2010)* de mai 2009, soit 94,5.

TVA_R : Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières.

TVA₀ : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

C : Montant des garanties financières pour la période considérée.

S₁ (en ha) : Somme de la **surface de l'emprise des infrastructures** au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les **surfaces défrichées** diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S₂ (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des **surfaces en chantier** (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des **linéaires de berges** diminués des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C₁= 15 555 €/ha

C₂= 34 070 €/ha

C₃= 47 €/m

* suite à la parution de l'avis au JORF n°0013 du 16/01/2015 p.743, relatif aux index bâtiment, travaux publics et divers de la construction (référence 100 en 2010) d'octobre 2014, à la modification de l'index produit de marquage routier et du coefficient de raccordement publié en décembre 2014 et la mise à disposition des séries historiques des index bâtiment, travaux publics et divers de la construction (référence 100 en 2010).